

DECRET N° 2010 - 113 DU 28 AVRIL 2010

portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et/ou de village ou de quartier de ville dans les départements de l'Atlantique, du Couffo, du Mono, de l'Ouémé et du Zou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 Novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 Juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** les arrêts numéros 282 et 289.CA/ECM du 04 décembre 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** les arrêts numéros 300/CA/ECM du 22 décembre 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** les arrêts numéros 303 et 310/CA/ECM du 23 décembre 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** les arrêts numéros 008/CA/ECM du 27 janvier 2010 de la Cour Suprême ;
- Vu** la lettre n°0042/SAP-CENA/SACECMA/SP du 17 février 2010 ;

GB 3

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance ;
Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2010 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs des localités ci-dessous indiquées sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village ou quartier de ville, le dimanche **14 mars 2010**.

Article 2 : Il s'agit des arrondissements, des villages et/ou quartiers de ville ci-après :

Département de l'Atlantique

- Arrondissement de Attogon (Commune d'Allada) : reprise des élections communales ;
- Arrondissement de Zinvié (Commune d'Abomey-Calavi) reprise des élections communales ;
- village de Zinvié-Fandji dans l'Arrondissement de Zinvié (Commune d'Abomey-Calavi) : reprise des élections locales.

Département du Couffo

- Arrondissement de Bétoumey (Commune de Djakotomey) : reprise des élections communales.
- Village d'Agbégnidohoué dans l'Arrondissement de Dogbo-Tota (Commune de Dogbo) : reprise des élections locales.

Département du Plateau

- Quatiers Issalè-Affin 1 et Issalè 2 dans l'Arrondissement de Pobè (commune de Pobè) : reprise des élections locales.

Département du Zou

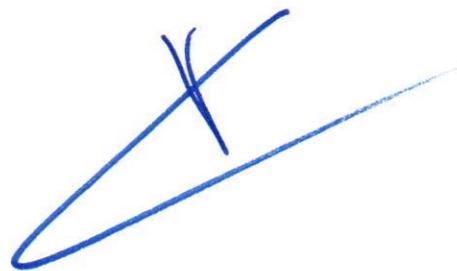
- Arrondissement de Banamè (commune de Zagnanado) : reprise des élections communales et locales ;

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément à la loi n°2007-028 du 23 Novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 avril 2010

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale



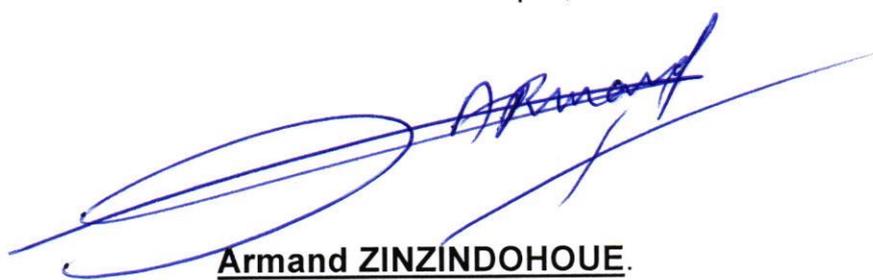
Issifou Kogui N'DOURO.-

Le Ministre de Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEÏDOU.-

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



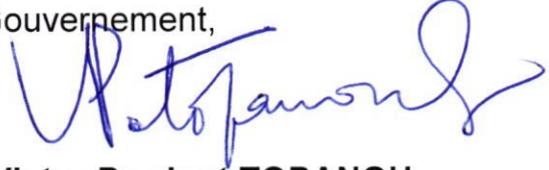
Armand ZINZINDOHOUE.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme, Porte Parole du
Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 MISP 4 MEF 4 MDGLAAT 4
GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

